

<http://www.snetap-fsu.fr/Rhone-Alpes-preavis-de-greve-au,4349.html>



Rhône-Alpes : préavis de grève au LEGTA de Saint Ismier

- En Région -

Date de mise en ligne : jeudi 10 novembre 2016

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

Le **SNETAP-FSU** de pose, a la demande des Personnels de l'établissement de St Ismier, un [préavis de grève](#) reconductible a compter du lundi 14 novembre 2016.

Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef du SRH,

Par cette action, les Personnels souhaitent de noncer la maltraitance dont trois de leurs collègues agents contractuels, deux et tant [ACEN](#), font l'objet de la part du Ministère de l'Agriculture.

Fabienne Cardelli, emploi administratif de catégorie C, a été embauchée le 01/02/2016 pour 7 mois. Son contrat a été renouvelé pour 1 an. A ce jour, elle n'a pas reçu son contrat, ni de rémunération depuis fin août, juste des promesses d'acomptes. Cette situation est proprement inacceptable !

Concernant le chef d'exploitation, Philippe Verignon, un acompte lui a été versé le 29/10/2016, mais il ne dispose toujours pas d'un contrat en bonne et due forme... Depuis quand travailler sans contrat (et sans salaire au sens plein du terme) est-il une pratique couramment admise dans l'Administration française en générale et au sein de notre ministère en particulier ?

Enfin, concernant M. Ken Elie Zerbib, emploi administratif de catégorie A à 50 %, en poste depuis le 26/09/2016, il semblerait qu'il ne soit pas rémunéré faute d'un RIB valable... Toutefois, l'agent n'en a pas été informé directement, et il n'a pas été payé ! Tout agent public, titulaire ou contractuel a droit à un minimum de considération, celle-ci fait ici manifestement défaut...

Vous comprendrez dès lors aisément, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef du SRH, que les Personnels, par ce mouvement de grève reconductible, se portent en soutien et aux côtés de leurs collègues, agents contractuels, qui aussi précieuses que soient leurs emplois, n'en n'ont pas moins des droits que leur employeur se doit de respecter et a défaut de letablir sans délai, en n'excluant pas le cas échéant de les dédommager à hauteur des préjudices subis.

N'osant pas douter de l'attention que vous saurez respectivement porter à l'appel lancé par les Personnels de cet établissement et au dévouement des trois agents ici lesseurs, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Chef du SRH, l'expression de nos salutations distinguées.